

Date de dépôt : 7 mai 2014

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Christina Meissner : Elèves clandestins, élèves suisses : quelles sont les priorités du Conseil d'Etat en matière de scolarisation ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 27 mars 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le département de l'instruction publique se voit attribuer passablement de ressources financières. En outre, ces dernières années, de nouvelles prestations votées ont induit de nouvelles dépenses. Celles-ci impliquent soit d'augmenter le budget du département soit de revoir son fonctionnement et son organisation pour qu'il puisse faire face à ces nouvelles obligations sans ressources supplémentaires. Dès 2008, la mise en route des directions d'établissement a requis la création de 93 postes supplémentaires. A la rentrée 2014, l'introduction du mercredi matin d'école, rendue nécessaire par les nouvelles exigences du plan d'études romand, impliquera la création de 120 postes supplémentaires avec à la clé d'importantes dépenses pour l'Etat. Quant à l'accueil continu des élèves, pourtant voulu par les électeurs en 2010, il n'est pas encore en vigueur...

Dans un contexte budgétaire délicat, le département de l'instruction publique et le Conseil d'Etat étudient diverses pistes. Face à une insuffisance de moyens pour scolariser l'ensemble des élèves inscrits dans les écoles du canton, M^{me} la conseillère d'Etat Emery-Torracinta a exposé la « piste » du gouvernement consistant à refuser l'accès aux écoles aux enfants des contribuables suisses logés en France voisine. Les projets du Conseil d'Etat d'exclure des élèves suisses n'ont pas manqué de susciter l'indignation généralisée des Genevois et des Confédérés établis de l'autre côté de la frontière.

Cette colère est d'autant plus compréhensible que le projet vient d'un exécutif d'un canton qui scolarise gracieusement et sans difficultés plusieurs milliers d'enfants clandestins dont les parents ne contribuent pas, par définition, aux prélèvements légaux et fiscaux.

Les élèves suisses résidant en France voisine n'ont fait que suivre leurs parents chassés par la hausse vertigineuse des prix du logement, imputable à une croissance démographique démesurée. L'attachement des élèves suisses et de leurs parents à Genève et à la Suisse demeure intact. D'ailleurs, la majorité de ces personnes contraintes à l'exil conserve des liens sociaux et affectifs avec notre canton et y résideraient si, depuis l'an 2000, le prix des logements n'avait pas triplé et celui des loyers doublé. Ils seraient scolarisés à Genève si leurs parents pouvaient s'y loger.

La population peut comprendre que divers choix politiques désastreux aient conduit à une péjoration des finances publiques et que des mesures d'économies s'imposent. Mais elle ne saurait tolérer que les élèves titulaires du passeport à croix blanche, dont les parents sont de surcroît assujettis à l'impôt sur le revenu, soient la première piste d'économies évoquée par un membre du Conseil d'Etat.

Mes questions sont les suivantes :

- 1. Combien de mineurs et de majeurs en situation irrégulière du point de vue de la loi fédérale sur les étrangers ou des accords de libre circulation sont scolarisés à l'école primaire, au cycle, au postobligatoire ou dans d'autres structures publiques ?*
- 2. A combien s'élèvent pour l'Etat les coûts de la scolarisation de ces personnes en situation irrégulière ?*
- 3. Combien de mineurs et de majeurs de nationalité suisse mais résidant en France voisine sont scolarisés à Genève ?*
- 4. A combien s'élèvent pour l'Etat les coûts de la scolarisation des ressortissants suisses vivant en France voisine ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat tient à préciser que le droit à l'éducation est inscrit dans la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la Suisse, et que l'article 62 de la Constitution fédérale reconnaît à tout enfant le droit de bénéficier d'un enseignement de base gratuit. Cette base légale autorise ainsi chaque enfant vivant sur le territoire du canton de Genève à suivre une scolarité, quel que soit son statut légal ou celui de ses parents.

Les bases de données du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) ne comportent pas d'informations sur le statut des élèves scolarisés. Par ailleurs, le DIP est tenu d'assurer le secret le plus absolu sur les informations relatives au statut des élèves en situation irrégulière et à leur famille, conformément à l'article 19 du règlement d'application de certaines dispositions de la loi sur l'instruction publique.

Sont scolarisés dans l'enseignement public genevois 2 163 Suisses domiciliés en France, pour un coût annuel estimé à environ à 43 millions de francs¹.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP

¹ Ce montant est calculé à partir du coût complet par élève et comprend l'ensemble des charges par degré d'enseignement (charges de personnel, bâtiments, etc.).